

Règlement ministériel du 6 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR165, CR164, N31, N13, N3 et N32 de Kayl vers Soleuvre à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la 64^e Flèche du Sud il convient de réglementer la circulation sur les CR165, CR164, N31, N13, N3 et N32 à Kayl, Budersberg, Dudelange, Burange, Bettembourg, Frisange, Schlammesté, Sanem et Soleuvre;

Arrête :

Art. 1er.- La circulation est règlementée comme suit :

Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- CR165 entre les P.R. 5.650 et 6.990,
- CR164 entre les P.R. 7.545 et 8.910,
- CR164A entre les P.R. 0.245 et 0.600,
- N31 entre les P.R. 8.945 et 9.570,
- N31 entre les P.R. 5.545 et 3.700,
- N13 entre les P.R. 23.120 et 28.635,
- N3 entre les P.R. 10.905 et 10.535,
- N32 entre les P.R. 0.095 et 2.100,

L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée :

- CR165 (P.R. 6.990 et 5.650) de Kayl vers Noertzange,
- CR164 (P.R. 8.910 et 7.545) de Noertzange vers Budersberg,
- CR164A (P.R. 0.600 et 0.245) de Budersberg vers Dudelange,
- N31 (P.R. 9.570 et 8.945) de Kayl vers Dudelange,
- N31 (P.R. 3.700 et 5.545) de Dudelange vers Bettembourg,
- N13 (P.R. 28.635 et 23.120) de Bettembourg vers Frisange,
- N3 (P.R. 10.535 et 10.905) de Frising vers Schlammesté,
- N32 (P.R. 2.100 et 0.095) de Sanem vers Soleuvre,

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 11 mai 2013 entre 12.30 et 17.00 heures.

Luxembourg, le 6 mai 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler